



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403027-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	20
- pouvoirs :	6
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/03/027

OBJET :

**Dispositif ULIS –
Participation financière
de la Commune de
Communay – Année
scolaire 2023-2024**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. Christian GAMET
de M^{me} France REBOUILLAT à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS
de M. Pierre THOMASSOT à M^{me} Laura BERNARD
de Isabelle PIERROT à M^{me} Martine JAMES

ABSENT : de M. Steve DALMASSO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L.212-4 et L.212-5 du Code de l'Education, les communes ont la charge financière du fonctionnement et des équipements relatifs aux écoles publiques situées sur leur territoire.

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions de l'article L.212-8 du même code, qui précise que « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.* [...] ».

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que dans le cadre de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école) présente au sein de ses écoles, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon accueille pour l'année 2023-2024 trois élèves domiciliés sur la Commune de Communay. Ces élèves y poursuivent leur projet personnalisé de scolarisation, faute de pouvoir le faire au sein des établissements communaysards qui n'en disposent pas.

En conséquence de cet accueil, Monsieur le Maire informe l'assemblée que par une correspondance en date du 6 février dernier, Monsieur le Maire de Saint-Symphorien d'Ozon a sollicité la participation financière de la commune pour l'année scolaire en cours à hauteur de 663,16 euros par élève concerné et par an. Ce montant forfaitaire, fixé par délibération de la commune d'accueil en date du 30 janvier 2024, s'applique à l'ensemble des membres de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon. Cette enveloppe financière annuelle intervient notamment en compensation des frais de fonctionnement, de

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

fournitures scolaires, des charges relatives aux locaux, aux activités éducatives et à la mise à disposition des bâtiments.

Monsieur le Maire précise enfin qu'à l'effet de permettre la participation de la Commune de Communay à ces frais de scolarisation, il convient pour les deux communes de conclure une convention de participation financière dont il donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.212-4, L.212-5 et L.212-8 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

Vu la délibération de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon n°2024-01 en date du 30 janvier 2024 portant définition de la participation financière des communes pour la scolarisation des élèves en classe Ulis domiciliés sur leur territoire ;

Considérant que les frais de fonctionnement et d'investissement des classes maternelles et élémentaires relèvent de la compétence des communes sur le territoire desquelles elles sont situées ;

Considérant que faute de disposer d'une unité localisée d'inclusion scolaire dans l'une de ses écoles, la Commune de Communay est tenue de participer aux frais supportés par la Commune de Saint Symphorien d'Ozon pour l'accueil de trois enfants dont le projet personnalisé a prévu l'entrée dans ce dispositif particulier ;

- d'APPROUVER la prise en charge par la Commune de Communay pour l'année scolaire 2023-2024, des frais de fonctionnement et d'équipement liés à la scolarisation au sein de l'unité localisée d'inclusion scolaire de Saint-Symphorien-d'Ozon de trois enfants domiciliés sur Communay ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de financement à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, à l'effet d'organiser cette prise en charge pour un montant de 663,16 euros par élève et par an, soit un total de 1 989,48 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, cette convention et tout document nécessaire à son exécution, convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les dépenses afférentes à la présente délibération seront effectuées à l'article 62875 en dépenses de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*
- *date de sa publication.*

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'unanimité des membres présents et représentés :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI
Secrétaire de séance



A blue ink signature of Sylvie Albani is written over a circular official stamp of the Commune of Communay. The stamp features a central coat of arms with a sun and a lion, surrounded by the text 'MAIRIE DE COMMUNAY' and '69 (Rhône)'.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



A blue ink signature of Jean-Philippe Choné is written over a circular official stamp of the Commune of Communay. The stamp features a central coat of arms with a sun and a lion, surrounded by the text 'MAIRIE DE COMMUNAY' and '69 (Rhône)'.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403027-DE